

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Carnaval
Sauvage (Grands Feux) le 12
mars 2022**

***Du registre aux délibérations du Collège
Communal a été extrait ce qui suit :***

Séance du 07 mars 2022

Présents : Christian FAYT - Bourgmestre,
Pascal HENRY, Fabienne MOLLAERT, Lindsay GOREZ,
Jacques WAUTIER - Échevins,
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Carlos KUC, Directeur général f.f.

LE Collège Communal,

OBJET : Carnaval Sauvage (Grands Feux)

LIEU : Ittre - dans la zone du canal, aux alentours de l'écluse 5F et des anciens biefs.

PÉRIODE : le 12 mars 2022

CONTACT : CLI , M. Karim SARTON - 067/64.73.23 - 0471/61.67.84 -
karim.sarton@ittreculture.be

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le règlement général sur la police adopté par le Conseil communal du 26 janvier 2016 ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016 approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs ;
Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Carnaval
Sauvage (Grands Feux) le 12
mars 2022**

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2016,
portant décision :

.de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer
la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues
dans le règlement général de police ,

.d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre
avec le Conseil provincial ;

Considérant la demande d'autorisation reçue le 26 janvier 2022 pour
l'organisation d'un Carnaval Sauvage ;

Considérant que le Collège, en séance du 07 février 2022, a donné
son accord pour l'organisation du Carnaval Sauvage sous réserve des
mesures en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation du
Covid-19 ;

Considérant que l'événement dont question ci-avant, nécessite la
prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des
usagers ;

Le Collège communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

Dans le respect des mesures sanitaires en vigueur et des
recommandations de la Police, le CLI est autorisé de réaliser le
Carnaval Sauvage. Cette manifestation se déroulera sur le territoire
d'Ittre (zone du canal, aux alentours de l'écluse 5F et des anciens
biefs), du 12 mars 2022 à 7h00 au 13 mars 2022 à 00h00, moyennant
l'installation du dispositif suivant :

- la rue de Samme sera interdite à la circulation (excepté
riverain) le 12 mars 2022 à 13h00 jusqu'au 13 mars 2022 à
01h00. Cette mesure est matérialisée par l'installation de
barrière nadar avec signaux F45, C3 + additionnel "excepté
desserte locale" au début de la rue de Samme (cabine
électrique). Une barrière nadar avec signaux C3 sera
également installée dans le fond de la rue de Samme avant
le Pont et au carrefour entre la rue de Samme et la rue
Charles Catala (à coté de l'entreprise SYMPA).
- La circulation sera interdite (excepté riverain) à la rue de
l'Ancien Canal et la rue de la Roque le 12 mars 2022 à 13h00
jusqu'au 13 mars 2022 à 01h00. Cette mesure est
matérialisée par l'installation de barrière nadar avec
signaux C3 + additionnel "excepté desserte locale" au
carrefour entre la rue Charles Catala et la rue de l'Ancien
Canal.
- Le stationnement sera interdit sur le parking près de l'écluse
(rue de l'Ancien Canal) du 9 mars 2022 à 18h00 au 15 mars
2022 à 16h00.
- Des panneaux "fête locale" seront disposés en amont du
dispositif.

Article 2.

Des policiers et signaleurs seront présents à certains endroits du
parcours pour assurer la sécurité de l'évènement.

Article 3.

L'organisateur est chargé d'avertir les riverains par le biais d'un toute-
boite.

Article 4.

Toute la signalétique reprise dans le présent arrêté sera éclairée à
l'aide de lampes clignotantes.

Article 5.

La circulation des véhicules prioritaires ne pourra être interrompue.

Article 6.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Carnaval
Sauvage (Grands Feux) le 12
mars 2022**

Les panneaux de signalisation seront fournis la veille par le service travaux et seront placés et déplacés en temps voulu par le demandeur,

Article 7.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application de l'article 90 du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 26 janvier 2016.

Article 8.

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner la fin immédiate de l'événement.

Article 9.

Le présente ordonnance sera adressé aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

Le Directeur général f.f.
(s) C. KUC

Le Bourgmestre
(s) Ch. FAYT

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

Carlos KUC



Christian FAYT